

AVIS CSRPN N° 2020-11

AVIS DU CSRPN DE LA REUNION

Protocole de sauvetage des caméléons *Furcifer pardalis* présents sur une emprise de travaux

REUNION PLENIERE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Pétitionnaire : DEAL

Contexte et objet de la demande :

L'article L.411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte d'espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Ce n'est donc qu'exceptionnellement que l'on peut déroger aux interdictions d'activités portant sur les espèces protégées, ceci sous réserve d'avoir préalablement obtenu de la part de l'autorité administrative une dérogation en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, délivrée si et seulement si les trois conditions distinctes et cumulatives suivantes sont remplies : absence d'autre solution alternative satisfaisante, raison impérative d'intérêt public majeur ainsi qu'à la condition que l'état de conservation des espèces concernées ne soit pas dégradé par le projet envisagé.

La demande de dérogation espèces protégées requiert une procédure complète impliquant le dépôt d'un dossier étayé, une instruction par la DEAL d'une durée totale comprise entre 4 et 10 mois, la sollicitation d'un avis scientifique auprès d'une instance consultative, et une consultation du public si elle n'est pas prévue par ailleurs.

Lorsqu'un projet est susceptible d'impacter une espèce protégée ubiquiste (aux habitats variés y compris les plus artificialisés), relativement commune et non menacée, la mise en œuvre de la procédure de dérogation espèces protégées peut être perçue comme « disproportionnée ». En effet, les mêmes « mesures-type », connues et éprouvées pour éviter et réduire autant que faire se peut les impacts, sont imposées in fine au maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, la DEAL propose au CSRPN un doctrine d'instruction, s'adaptant aux spécificités de l'espèce considérée intitulée «Protocole de sauvetage des caméléons *Furcifer pardalis* présents sur une emprise de travaux.».

Cette doctrine permet une adaptation du cadre d'instruction non préjudiciable à l'état de conservation des espèces animales concernées, bénéfique aux pétitionnaires (dans l'objectif de simplification des procédures) et bénéfique au service instructeur de la DEAL qui ne pourrait absorber toutes les demandes si elles se généralisaient.



À noter qu'un aménageur qui interviendrait sans prendre les dispositions *ad hoc* serait susceptible d'être sanctionné pénalement pour atteinte à espèces protégées en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L.411-1.

Remarques préalables :

Caméléon panthère (Furcifer pardalis)

Ce protocole a pour objectif de standardiser les opérations de capture et de déplacement des caméléons panthères, seule espèce protégée et introduite, lors d'opérations d'aménagement.

Le protocole de sauvetage est bien étayé. En revanche il pourrait être prévu que les opérations de capture manuelle et de déplacement des individus soient réalisées si nécessaire de nuit, au risque de passer en journée à côté de nombreux individus. Comme rappelé dans le guide « Méthode de collecte de données de répartition pour l'herpétofaune de l'île de La Réunion à destination du SINP 974 » (validé en 2019 par le CSRPN) la détection de Furcifer pardalis est facilitée durant la nuit, à l'aide d'une lampe frontale, puisque ces animaux dorment immobiles sur les branches des arbres.

A noter que le Caméléon panthère ne faisant pas partie des espèces indigènes, il est possible que son relâcher dans le milieu naturel soit interdit par l'arrêté ministériel du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion.

Avis final du CSRPN:

Avis du CSRPN pour 5 ans avec tacite reconduction :

(Avis adopté à l'unanimité des membres votants)

Le CSRPN valide le protocole de sauvetage des caméléons *Furcifer pardalis* présents sur une emprise de travaux et recommande son déclassement en tant qu'espèce protégée dans le département, du fait de son statut d'espèce introduite.

Saint Denis, le 16/11/2020

Le Président du CSRPN

Patrick FROUIN